



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 030/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 août 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 20 mai 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

- A. De 2011 à 2019, X. a effectué son cursus d'école obligatoire auprès du Colégio Rio Branco à Sao Paolo (Brésil).
- B. De 2020 à 2022, X. a effectué son cursus d'études secondaires auprès de l'établissement Kelvin Grove State College à Brisbane (Australie).
- C. Depuis octobre 2023, X. est inscrite auprès de l'EU Business School à Genève afin d'y obtenir un Bachelor of Science in Business Finance.
- D. Au printemps 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques, à compter du semestre d'automne 2025.
- E. Par décision du 20 mai 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que ni la formation effectuée en Australie, ni celle suivie à Genève ne pouvaient être prises en compte pour sa demande d'immatriculation. Plus particulièrement, la première ne contenait pas d'enseignement d'une deuxième langue durant les trois dernières années d'études secondaires, et la deuxième était suivie auprès d'un établissement qui ne figurait pas sur la liste des institutions suisses reconnues par swissuniversities. Ainsi, le SII a considéré que les formations de X. ne remplissaient pas les conditions d'immatriculation.
- F. Par acte du 28 mai 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient répondre à l'exigence de la deuxième langue dans la mesure où elle a effectué l'ensemble de ses études secondaires en anglais, qui n'est pas sa langue maternelle, et elle soutient également pouvoir s'immatriculer à l'UNIL sur la base de sa formation à l'EU Business School car celle-ci va lui octroyer un double diplôme.

- G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 10 juillet 2025, en concluant au rejet du recours.

La recourante a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 25 juillet 2025, puis la Direction a complété ses déterminations le 11 août 2025.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2025.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 28 mai 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le SII a effectué une appréciation arbitraire des faits en considérant qu'elle n'a étudié qu'une seule langue lors de son cursus d'études secondaires en Australie, et en ne tenant pas compte de sa formation effectuée auprès de l'EU Business School à Genève.

b) aa) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

bb) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par l'Australie le 22 novembre 2002. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

cc) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires

dd) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'article 30 al. 2 de celle-ci, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale (art. 30 al. 3 de la Directive 3.1).

En outre, l'art. 31 al. 1 de la Directive 3.1 prévoit que le diplôme doit porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'art. 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie

de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^{ème} branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

ee) Selon l'annexe 1 de la directive 3.1, les diplômes australiens de fin d'études secondaires doivent, pour être considérés comme équivalents à une maturité gymnasiale suisse, être complétés par deux années d'études réussies dans l'orientation choisie à l'UNIL, dans une université et un programme reconnus par l'UNIL, ou, si les deux années ont été suivies dans une autre orientation, être complétés par une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL.

ff) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (CRUL, arrêt 048/2023 du 25 mars 2024, consid. 3dd et les références citées). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, la recourante soutient avoir étudié une deuxième langue pendant les trois dernières années de sa formation au niveau secondaire supérieur dans la mesure où elle a suivi et réussi l'entièreté de ses études en anglais, qui n'est pas sa langue maternelle, alors qu'elle avait préalablement effectué tout son cursus d'école obligatoire en portugais. Selon la recourante, cette expérience immersive doit être considérée comme équivalente à l'apprentissage d'une deuxième langue conformément à l'art. 31 al. 1 de la Directive 3.1.

Bien que le parcours scolaire de la recourante puisse être salué, le programme qu'elle a suivi ne comporte manifestement pas d'enseignement « *Deuxième langue* » durant les trois dernières années de ses études secondaires supérieures. La question de savoir si

son immersion dans une autre langue que sa langue maternelle est à qualifier d'équivalent peut néanmoins rester ouverte pour deux raisons.

Premièrement, outre l'enseignement « *Deuxième langue* », il manque également à la recourante l'enseignement « *Sciences expérimentales* », c'est-à-dire biologie, chimie ou physique, durant les deux dernières années de ses études secondaires supérieures de sorte que l'exigence des six disciplines prévue par l'art. 31 al. 1 de la Directive 3.1 n'est, quoi qu'il en soit, pas respectée.

Ensuite, la recourante ne satisfait pas aux conditions complémentaires prévues par l'Annexe 1 de la Directive 3.1 pour les candidats à l'immatriculation en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires australien, à savoir, avoir effectué deux années d'études réussies dans l'orientation choisie à l'UNIL, dans une université et un programme reconnus par l'UNIL.

En effet, le premier diplôme dont bénéficiera la recourante et qui est délivré par l'EU Business School à Genève n'est pas une institution reconnue par l'État (cf. <https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/enseignement-et-etudes/hautes-ecoles-suisses-accreditees>). À cet égard, le fait que l'EU Business School ainsi que le titre de bachelor soient accrédités et certifiés par différentes organisations n'y change rien. Quant au second diplôme dont bénéficiera la recourante, et qui est délivré par l'Universidad Católica San Antonio de Murcia, il ne peut pas non plus être reconnu par l'UNIL car il s'agira d'un « *título propio* » qui n'est pas un diplôme reconnu par le ministère de l'Education espagnol. Ces deux diplômes ne répondent dès lors pas aux conditions fixées à l'art. 37 al. 1 de la directive 3.1 exigeant que la formation universitaire soit suivie auprès d'une université reconnue par l'UNIL.

Ainsi, c'est à juste titre et sans arbitraire que le SII a refusé l'immatriculation à la recourante en considérant non seulement, que la formation au niveau secondaire de la recourante ne respectait pas le canon des six branches durant les trois dernières années du cursus tel que prévu par l'art. 31 al. 1 de la Directive 3.1, mais aussi que les conditions complémentaires de l'Annexe 1 de la Directive 3.1 n'étaient pas remplies dans la mesure où la recourante n'avait pas effectué deux années d'études réussies dans une université et un programme reconnus par l'UNIL.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Zoé Lingani

Du 10 octobre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :